



Quelques repères pour l'accueil des demandes adressées aux paroisses, concernant la célébration du sacrement de mariage

Ces repères, qui ont valeur de règles à respecter, sont destinés à favoriser les meilleures conditions possibles pour le travail de discernement et le dialogue, quand une demande est présentée. Ils tiennent aussi compte des possibilités actuelles des prêtres, notamment dans les zones touristiques.

1. Le curé de la paroisse est fondé à refuser de célébrer le mariage de non-résidents.
2. Le mariage doit être célébré dans la paroisse où réside l'un des 2 fiancés ou dans celle où résident de façon permanente les parents de l'un des futurs époux.
3. La célébration du mariage est possible dans la paroisse de la commune où a eu lieu le mariage civil.
4. Aucun mariage ne peut être célébré sans qu'il y ait eu une préparation suffisante (d'au moins 6 mois) et la constitution d'un dossier administratif complet et conforme aux règles canoniques.
5. Le curé et son équipe paroissiale ne doivent pas être considérés comme des prestataires de service que l'on sollicite lorsque tout est déjà décidé (notamment la date et le lieu). Ils engagent toute la communauté paroissiale, dont les fiancés sont les membres : celle-ci s'est organisée pour assurer un discernement, offrir préparation et accompagnement dans la durée ; elle compte sur la participation de chacun.

P. Pierre-Marie Masson
Chancelier de l'évêché



* Yves Boivineau
Evêque d'Annecy